



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de la Légalité

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) au 1^{er} juillet 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment l'article 35 ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-41-1, L.5214-27 et L.5711-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 et L. 141-2 et L.143-13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1999 portant création du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 2002 et 31 décembre 2003 autorisant les communes de Duppigheim et Duttlenheim à se retirer du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 9 mars 2006, 17 mars 2006, 20 octobre 2009 et 29 février 2012 portant modification des statuts et du périmètre du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble issue de la fusion de la communauté de communes de la Porte du Vignoble et de la communauté de communes des Coteaux de la Mossig .
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Canton d'Erstein issue de la fusion de la communauté de communes de Benfeld et environs, de la communauté de communes du Rhin et de la communauté de communes du Pays d'Erstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Haguenau issue de la fusion de la communauté de communes de la Région de Haguenau, de la communauté de communes de Bischwiller et environs, de la communauté de communes de la Région de Brumath et de la communauté de communes du Val de Moder ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU** la délibération en date du 6 juillet 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Basse-Zorn sollicitant son retrait du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg et son adhésion concomitante au syndicat mixte de schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** la délibération en date du 12 décembre 2016 du comité syndical du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg approuvant le retrait de la communauté de communes de la Basse-Zorn à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** la délibération en date du 9 février 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Kochersberg approuvant le retrait de la communauté de communes de la Basse-Zorn à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** la délibération en date du 23 février 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Zorn approuvant le retrait de la communauté de communes de la Basse-Zorn à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** la délibération en date du 23 février 2017 du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération de Haguenau approuvant le retrait de la communauté de communes de la Basse-Zorn à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** la délibération en date du 3 mars 2017 du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le retrait de la communauté de communes de la Basse-Zorn à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** la délibération en date du 9 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble approuvant le retrait de la communauté de communes de la Basse-Zorn à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** la délibération en date du 28 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble sollicitant son adhésion au syndicat mixte de cohérence territoriale de la Bruche à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** la délibération en date du 3 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 24 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Basse Zorn approuvant la modification des statuts du syndicat syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg ;
- VU** la délibération en date du 27 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Zorn approuvant la modification des statuts du syndicat syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg ;
- VU** la délibération en date du 28 avril 2017 du conseil de l'Eurométropole approuvant la modification des statuts du syndicat syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg ;
- VU** la délibération en date du 31 mai 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Erstein approuvant la modification des statuts du syndicat syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L.5711-1, L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants et L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme, le syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg » (SCOTERS) est constitué entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg,
- la communauté de communes du canton d'Erstein,
- la communauté de communes du Kochersberg,
- la communauté de communes du Pays de la Zorn.

Article 2 :

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, de la modification, de la révision du SCOT, du suivi et de la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants et L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le siège du syndicat mixte est fixé au 13, rue du 22 novembre – 67000 Strasbourg (entrée rue Hannong).

Article 4 :

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de 30 membres, assurant la représentation des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

Les modalités de répartition :

- l'Eurométropole de Strasbourg dispose de 50 % des sièges
- les autres membres disposent de 50 % des sièges répartis entre les intercommunalités membres au prorata de leur population avec application de la règle de la plus forte moyenne.

La répartition des sièges :

- Eurométropole de Strasbourg : 15 sièges
- communauté de communes du canton d'Erstein : 8 sièges
- communauté de communes du Kochersberg : 4 sièges
- communauté de communes du Pays de la Zorn : 3 sièges

Les représentants de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs.

Les groupements de communes désignent des représentants suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Article 6 :

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Outre les décisions relatives aux procédures d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale, il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Article 7 :

Le comité syndical désigne en son sein des vice-présidents et des membres du bureau du syndicat mixte. Le nombre de membres du bureau et de vice-présidents est déterminé par le comité syndical.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical.

Le comité syndical fixe les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Le président convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte.

Le président représente le syndicat mixte en justice.

Article 9 :

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres selon la répartition suivante : 80 % pour l'Eurométropole de Strasbourg et 20 % pour les autres membres, au prorata de leur population ;
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'État, de la région de du département tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- les subventions, dons et legs et recettes diverses.

Article 10 :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'administrateur des finances publiques de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg,
Les Présidents des EPCI concernés,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis, pour information, à M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et à M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, *par intérim.*
Le Secrétaire Général,



Yves SEGUY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »